

Erratum

Echange de notes du 14 août 2013

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise
du règlement UE n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes
de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen
d'une demande de protection internationale**

(Développement de l'acquis de «Dublin/Eurodac»)

(RO 2013 5505; RS 0.142.392.680.01)

Note en bas de page

Au lieu de:

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 2014¹

- 1 Les dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) sont provisoirement appliquées par la Suisse:
art. 1 à 18, par. 1, 19 à 27, par. 3, 27, par. 4 à 6, 29 à 49.

Lire:

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 2014¹

- 1 Les dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) sont provisoirement appliquées par la Suisse:
art. 1 à 18, par. 1, 19 à 27, par. 2, 27, par. 4 à 6, 29 à 49.

4 février 2014

Chancellerie fédérale

